Nations Unies S/PV.3629



Conseil de sécurité

Provisoire

Cinquante et unième année

3629e séance

Jeudi 8 février 1996, à 11 h 50
New York

Présidente :	Mme Albright	(États-Unis d'Amérique)
Membres :	Allemagne	M. Eitel
	Botswana	M. Legwaila
	Chili	M. Larraín
	Chine	M. Qin Huasun
	Égypte	M. Elaraby
	Fédération de Russie	M. Ordzhonikidze
	France	M. Thiebaud
	Guinée-Bissau	M. Lopes da Rosa
	Honduras	M. Martínez Blanco
	Indonésie	M. Wibisono
	Italie	M. Menzione
	Pologne	M. Wlosowicz
	République de Corée	M. Choi
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Sir John Weston

Ordre du jour

La situation en Angola

Rapport du Secrétaire général sur la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM III) (S/1996/75)

96-85152 (F)



La séance est ouverte à 11 h 50.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La situation en Angola

Rapport du Secrétaire général sur la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM III) (S/1996/75)

La Présidente (*interprétation de l'anglais*) : Conformément à la décision prise à la 3628e séance, j'invite le représentant de l'Angola à prendre place à la table du Conseil.

Sur l'invitation de la Présidente, M. Carneiro (Angola) prend place à la table du Conseil.

La Présidente (*interprétation de l'anglais*) : Le Conseil de sécurité a commencé l'examen de ce point à sa 3628 séance, le mardi 6 février 1996. Le Conseil reprend aujourd'hui l'examen de cette question.

Les membres du Conseil sont saisis du rapport du Secrétaire général sur la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM III), document S/1996/75.

Les membres du Conseil sont également saisis du document S/1996/86, qui contient le texte d'un projet de résolution élaboré au cours des consultations antérieures du Conseil.

Je voudrais attirer l'attention des membres du Conseil sur les révisions suivantes à apporter au texte du projet de résolution contenu dans le document S/1996/86, dans sa version provisoire.

À la troisième ligne du paragraphe 5 du dispositif, les noms des trois villes après le mot «rapide» doivent être supprimés; il faut également supprimer les mots «l'achèvement du» à la quatrième ligne du même paragraphe.

Le paragraphe 13 du dispositif doit se lire comme suit :

> «Rappelle au Gouvernement angolais et à l'UNITA l'obligation qu'ils ont de mettre fin à la diffusion de propagande hostile.»

À la première ligne du paragraphe 21 du dispositif, il faut remplacer «21 mars 1996» par «7 mars 1996» et il faut ajouter «4 avril 1996» avant le membre de phrase «et le 1er mai 1996»; il faut également ajouter les mots «afin qu'il puisse se prononcer, comme il convient, sur la question» à la fin du même paragraphe après le mot «terrain».

Je crois comprendre que le Conseil est maintenant prêt à voter sur le projet de résolution dont il est saisi, tel qu'il a été révisé oralement dans sa version provisoire. Si je n'entends pas d'objection, je vais maintenant mettre aux voix le projet de résolution.

En l'absence d'objection, il en est ainsi décidé.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour :

Botswana, Chili, Chine, Égypte, France, Allemagne, Guinée-Bissau, Honduras, Indonésie, Italie, Pologne, République de Corée, Fédération de Russie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis d'Amérique.

La Présidente (*interprétation de l'anglais*) : Le résultat du vote est le suivant : 15 voix pour. Le projet de résolution, tel qu'il a été révisé oralement dans sa version provisoire, est adopté à l'unanimité en tant que résolution 1045 (1996).

Le Conseil a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen de la question inscrite à l'ordre du jour.

Le Conseil de sécurité reste saisi de la question.

La séance est levée à 11 h 55.